

Questions préjudicielles

- 1) L'intérêt du demandeur au titre de l'article 46, paragraphe 2, de la directive procédures II ⁽¹⁾ doit-il être interprété en ce sens que le statut de la protection subsidiaire n'offre pas les mêmes droits et avantages que le statut de réfugié lorsque la législation nationale accorde certes les mêmes droits et avantages à la personne à laquelle est reconnue la protection internationale mais n'emploie pas la même méthode pour définir la durée et la cessation de la protection internationale car le réfugié se voit reconnaître son statut pour une période indéterminée et ce statut lui est retiré si les circonstances justifiant cette reconnaissance prennent fin tandis que la protection subsidiaire est reconnue pour une période déterminée et est prolongée s'il y a des motifs de le faire?
- 2) L'intérêt du demandeur au titre de l'article 46, paragraphe 2, de la directive procédures II doit-il être interprété en ce sens que le statut de la protection subsidiaire n'offre pas les mêmes droits et avantages que le statut de réfugié lorsque la législation nationale accorde certes les mêmes droits et avantages à la personne à laquelle est reconnue la protection internationale, mais que les droits accessoires qui reposent sur ces droits et avantages ne sont pas les mêmes?
- 3) Convient-il, compte tenu de la situation individuelle du demandeur, d'apprécier si au vu de sa situation concrète la reconnaissance du statut de réfugié lui apporterait plus de droits et avantages que la reconnaissance de la protection subsidiaire ou suffit-il pour qu'il existe un intérêt au titre de l'article 46, paragraphe 2, de la directive procédures II qu'il y ait une réglementation législative qui distingue entre les droits accessoires reposant sur les droits et avantages des deux formes de protection internationale?

⁽¹⁾ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (JO L 180, 29 juin 2013, p. 60).

Pourvoi formé le 24 novembre 2017 par la Banque centrale européenne contre l'ordonnance du Tribunal (deuxième chambre) rendue le 12 septembre 2017 dans l'affaire T-247/16, Fursin e.a./Banque centrale européenne

(Affaire C-663/17 P)

(2018/C 032/23)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Banque centrale européenne (représentants: E. Koupepidou et C. Hernandez Saseta, agents, B. Schneider, Rechtsanwalt)

Autres parties à la procédure: Trasta Komerbanka AS, Ivan Fursin, Igors Buimisters, C & R Invest SIA, Figon Co. Ltd, GCK Holding Netherlands BV, Rikam Holding SA

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'ordonnance attaquée dans la mesure où le Tribunal considère que les requérants actionnaires avaient un intérêt à agir et le droit de former devant le Tribunal un recours en annulation de la décision attaquée (point 2 du dispositif de l'ordonnance attaquée);
- rendre une décision définitive quant au fond et déclarer irrecevable le recours formé par les requérants actionnaires;
- condamner les requérants aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

1. Premier moyen, tiré de ce que les requérants actionnaires (à savoir les actionnaires de Trasta Komerbanka, par opposition à Trasta Komerbanka elle-même) n'avaient pas d'intérêt à agir différent de celui de Trasta Komerbanka pour former un recours en annulation.

Le premier moyen est fondé sur les arguments suivants:

- la partie requérante soutient que le Tribunal a fait une interprétation erronée de la jurisprudence qui requiert que les actionnaires démontrent qu'ils ont un intérêt distinct à former un recours contre une décision adressée à l'entreprise dont ils détiennent une part du capital. En particulier, le Tribunal a commis une erreur de droit en considérant, dans l'ordonnance du 12 septembre 2017, que cette jurisprudence ne s'applique pas à l'affaire T-247/16;
- les requérants actionnaires n'ont pas démontré qu'ils ont un intérêt à agir distinct de celui de Trasta Komerbanka: (à la différence de la décision de liquidation qui constitue un acte distinct,) la décision attaquée n'a pas affecté leur position juridique. Il ne peut être considéré que les requérants actionnaires ont un intérêt juridique à ce que Trasta Komerbanka dispose d'un agrément bancaire différent de l'intérêt qu'a Trasta Komerbanka elle-même à disposer d'un tel agrément;
- en particulier, l'intérêt à demander un dédommagement ou l'intérêt économique des actionnaires à recevoir des dividendes ne devrait pas être considéré comme un intérêt distinct.

2. Deuxième moyen, tiré de l'absence de qualité pour agir des actionnaires étant donné que la décision attaquée ne les affecte pas individuellement.

Le deuxième moyen est fondé sur les arguments suivants:

- les requérants actionnaires ne sont pas affectés individuellement parce que la décision attaquée ne les affecte pas en raison de qualités qui leur seraient propres;
- la décision attaquée n'a pas mis les requérants actionnaires dans une situation juridique différente de celle des autres actionnaires ni de celle de Trasta Komerbanka.

3. Troisième moyen, tiré de l'absence de qualité pour agir des actionnaires étant donné que la décision attaquée ne les affecte pas directement.

Le troisième moyen est fondé sur les arguments suivants:

- les requérants actionnaires ne sont pas directement concernés par la décision attaquée dans la mesure où leurs droits n'ont pas été substantiellement affectés au sens de la jurisprudence;
- une simple perte économique résultant de la décision attaquée ne permet pas de conclure que leur situation juridique (à la différence de celle de Trasta Komerbanka) a été affectée, indépendamment de l'ampleur de ces effets économiques.

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Areios Pagos (Grèce) le 27 novembre 2017 —
Ellinika Nafpigeia AE / Panagiotis Anagnostopoulos e.a.**

(Affaire C-664/17)

(2018/C 032/24)

Langue de procédure: le grec

Jurisdiction de renvoi

Areios Pagos (Grèce)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Ellinika Nafpigeia AE

Partie défenderesse: Panagiotis Anagnostopoulos e.a.